



CONTRAT N° FR00018460AV23A

**CONTRAT D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
PROFESSIONNELLE AERONAUTIQUE**

ASSUREUR : **XL INSURANCE COMPANY SE**
Direction Souscription Aviation
61, rue Mstislav Rostropovitch
75 832 PARIS CEDEX 17

INTERMEDIAIRE : **VERSPIEREN COTE D'AZUR**
4-6 Chemin de l'Arenas
CS 91123
06203 NICE Cedex 3
FRANCE

SOUSCRIPTEUR : **FLORE PARTICIPATIONS**
182, rue Georges Brassens
CRT3
59 273 FRETIN

SOUSCRIPTEUR : **FLORE PARTICIPATIONS**
182, rue Georges Brassens
CRT3
59 273 FRETIN

Agissant tant pour son compte que pour celui de :

PINSON MIDI PYRENEES
PINSON IDF

en leur qualité d'assurés additionnels

DATE D'EFFET DU CONTRAT : **31 octobre 2023 à 0h00 (heure locale à l'adresse du siège social du Souscripteur).**

DATE D'EXPIRATION DU CONTRAT : **30 octobre 2024 à 24h00 (heure locale à l'adresse du siège social du Souscripteur)**

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France - Telephone: +33 1 56 92 80 00 axaxl.com

XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90, Ireland sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie)

XL Insurance Company SE, Succursale française : 61, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.

Administrateurs : X. Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)



CONDITIONS PARTICULIERES

Compte tenu des Conditions Générales ci-jointes (1er juillet 2019) mises en conformité au titre VII du code des assurances et des présentes Conditions Particulières, il a été convenu ce qui suit :

Entre : **FLORE PARTICIPATIONS**
182, rue Georges Brassens
CRT3
59 273 FRETIN

Agissant tant pour son compte que pour celui de:

PINSON MIDI PYRENEES
PINSON IDF

en leur qualité d'assurés additionnels

ci-après dénommé l'Assuré,

d'une part,

Et : **XL INSURANCE COMPANY SE**
Direction Souscription Aviation
61, rue Mstislav Rostropovitch
75 832 PARIS CEDEX 17

ci-après dénommé l'Assureur,

d'autre part,

Les présentes Conditions Particulières priment les Conditions Générales en tout ce qu'elles peuvent présenter de contradictoire.

**Article 1 - Objet du contrat :**

L'objet du contrat est de couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'Assuré en cas de dommages corporels, dommages matériels et/ou dommages immatériels consécutifs causés aux tiers du fait des activités suivantes :

- **Nettoyage, prestation d'espaces verts (fauchage, élagage etc) en zones protégées, déneigement, sur zone aéroportuaire.**

Seront couvertes au titre de la police toutes activités aéronautiques sur site aéroportuaire ou aéronautique (selon clause AVN59) ou liées à l'activité aéronautique, sous réserve de déclaration aux Assureurs dans un délai raisonnable après que le département assurance en a été informé.

CA de référence : 1 526 250 EUR

Cette Responsabilité Civile comprend trois volets :

- **Volet A : Responsabilité Civile pendant exploitation**
- **Volet B : Responsabilité Civile du fait des biens confiés**
- **Volet C : Responsabilité Civile Après Livraison**

A/ RESPONSABILITE CIVILE "PENDANT EXPLOITATION" :

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'Assuré, en cas de dommages corporels, dommages matériels et/ou dommages immatériels consécutifs causés aux tiers, du fait de ses activités aéronautiques telles que définies ci-dessus et qui ne relèveraient pas des assurances «B» RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DES OBJETS CONFIES» et «C» RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DES PRODUITS ET/OU PRESTATIONS LIVREES ».

B/ RESPONSABILITE CIVILE "OBJETS CONFIES" :

L'Assureur garantit l'Assuré pour la responsabilité civile qu'il peut encourir au cas où elle serait engagée dans l'exercice de ses activités aéronautiques telles qu'elles sont déclarées ci-dessous à la suite de dommages corporels ou matériels causés :

- aux biens mobiliers, y compris les aéronefs, dont l'Assuré est gardien ou dépositaire ;
- à des tiers du fait des biens visés ci-dessus (y compris aux occupants à bord des aéronefs confiés).

C/ RESPONSABILITE CIVILE "APRES LIVRAISON" :

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir, dans le cadre de ses activités telles qu'elles sont déclarées ci-dessous, en raison des dommages corporels et matériels et/ou immatériels consécutifs causés par les produits ou prestations aéronautiques après livraison.



Article 2 - Exclusions :

Outre les exclusions figurant dans les Conditions Générales, il est précisé QUE LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS :

- AUX AERONEFS QUI SONT LA PROPRIETE OU EXPLOITES PAR LE SOUSCRIPTEUR ;
- A LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'ASSURE EN TANT QU'EMPLOYEUR OU DE TOUTE PERSONNE S'ETANT SUBSTITUEE A CELUI-CI DANS LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE ;
- AUX DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS, Y COMPRIS LE VICE CACHE CONSTATE A L'USAGE N'AYANT PAS ENTRAINE DE DOMMAGES MATERIELS ET/OU CORPORELS ;
- AUX DOMMAGES CAUSES PAR LES PRESTATIONS NON AERONAUTIQUES ;
- AUX ACTIVITES D'AVITAILLEMENT EN CARBURANT.

Article 3 - Annexes applicables au présent contrat :

Les clauses et dispositions suivantes :

- Clause d'exclusion du bruit, pollution, et autres risques (AVN46B) - Annexe I
- Clause d'exclusion des risques de guerre et autres périls (AVN48B) - Annexe II
- Clause d'exclusion des risques d'amiante et dérivés - Annexe III
- Clause d'exclusion des risques nucléaires et assimilés (AVN38B) - Annexe IV
- Clause d'exclusion relative au risque de changement de date ou d'heure (AVN2000A) - Annexe V
- Avenant de garantie au risque de changement de date ou d'heure (AV2001/2002A) - Annexe VI
- Clause « Sanctions » - Annexe VII
- Clause d'exclusion de responsabilité en cas d'atteinte aux données électroniques (LIIBA AVIATION) - Annexe VIII
- Clause Affirmation de couverture relative aux logiciels (Equivalent français de la Cyber Affirmative Clause LMA5450) - Annexe IX
- Clause Responsabilité Civile Non-Aviation (AVN59) - Annexe X
- Avenant d'extension des garanties responsabilité civile aux risques de guerre et assimilés (AV 52 G) - Annexe XI
- Extension aux risques atteinte à la personne (AVN 60A) - Annexe XII

jointes en annexe font partie intégrante du présent contrat.

Article 4 - Limites Géographiques :

Les garanties du présent contrat sont applicables aux conséquences de la Responsabilité Civile de l'Assuré du fait de ses activités réalisées dans les pays suivants :

- Garanties A et B : **FRANCE**
- Garantie C : **MONDE ENTIER**



Article 5 - Limites de Garantie :

Les garanties du présent contrat s'exercent à concurrence des montants définis ci-dessous.

- **Garantie A (RC Pendant Exploitation) : 10 000 000 EUR** par sinistre
- **Garantie B (RC Biens Confiés) : 10 000 000 EUR** par sinistre
- **Garantie C (RC Après Livraison) : 10 000 000 EUR** par sinistre et en tout pour la période d'assurance.
- Extension Risques de Guerre et assimilés (Equivalent français de l'AVN52G) : à concurrence de **10 000 000 EUR par sinistre et en tout par année d'assurance** conformément à l'annexe X du présent contrat.
- Extension au risque Atteintes à la Personne (Equivalent français de l'AVN60A « Personal Injury ») : à concurrence de **10 000 000 EUR par sinistre et en tout par année d'assurance** conformément à l'annexe XI du présent contrat.

Disposition spéciale relative aux dommages causés par les VTAM :

Sont notamment garantis les sinistres résultant du fait des véhicules terrestres à moteur, en excédent des pleins de garantie des polices d'assurance automobiles et engins de piste souscrites conformément aux obligations d'assurance de la loi du pays où s'exerce l'activité. La présente garantie s'appliquera en complément des obligations fixées par cette loi et interviendra en excédent des limites des contrats d'assurances automobiles et engins de piste obligatoirement souscrits par ailleurs.

A défaut d'obligation d'assurance locale pour les véhicules terrestres à moteur, engins de piste et autres remorques, ou pour les risques non pris en charge par l'assurance obligatoire, la garantie s'exerce à compter du premier Euro sous déduction des franchises prévues dans la police.

SONT EXCLUS TOUS SINISTRES IMPLIQUANT UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR OU ENGIN DE PISTE CIRCULANT EN DEHORS DE LA ZONE AEROPORTUAIRE.

Il est précisé que la franchise s'applique lorsque la présente police joue en différence de conditions.

Article 6 - Franchises :

En cas de sinistre, il sera fait application d'une franchise de :

Dommages corporels : **Néant**

Dommages matériels et immatériels consécutifs :

- **Garantie A (RC Exploitation) et Garantie B (RC Biens Confiés) :**
25 000 EUR par sinistre



Sauf pour les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par tout type de véhicule terrestre à moteur en circulation et à l'arrêt et dont l'assurance est obligatoire : dans ce cas, l'extension des garanties s'applique en excédent des pleins de garantie des polices d'assurance automobiles et engins de piste souscrites par ailleurs conformément aux obligations d'assurance de la loi du pays où s'exerce l'activité.

➤ **Garantie C (RC Après Livraison) : Néant.**

Article 7 - Dispositions particulières :

Tout accord souscrit par l'Assuré existant à la date d'effet de la présente police, et ayant pour objet d'accorder à un Tiers la qualité d'Assuré Additionnel - le bénéfice d'une renonciation à recours - ou de l'obligation de l'aviser au préalable en cas de résiliation ou de modification substantielle des garanties de la police - sera pris en charge par les Assureurs.

- Il est noté et agréé que toute nouvelle convention passée postérieurement à la date d'effet de la police, conclue conformément aux usages et dans le cadre de l'activité habituelle de l'Assuré, telle que déclarée, sera prise en charge par les Assureurs.

L'Assuré fera néanmoins son possible pour que de tels accords et contrats soient conclus sur une base de réciprocité qui devront préserver le droit des Assureurs d'EXERCER UN RECOURS en cas de FAUTE INEXCUSABLE ou INTENTIONNELLE de la personne physique ou morale, avec qui de tels accords ou contrats auront été passés.

Toute convention ne répondant pas aux critères ci-dessus sera toutefois prise en charge, mais l'Assuré devra en aviser l'Assureur dès que possible.

Il est cependant précisé qu'aucune de ces dispositions ne peut avoir pour effet d'étendre les garanties de la police à un risque non couvert et l'inclusion de telles conventions se fera aux termes, conditions, exclusions, montants de garantie et limitations de responsabilité de la présente police.

Article 8 - Prime :

Il est perçu une prime forfaitaire annuelle de **15 100 EUR HT**, plus frais (30 EUR) et taxes y afférents, payable au comptant sous 30 jours.

Article 9 - Durée et prise d'effet du contrat :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'**UN AN, sans tacite reconduction.**

IL PREND EFFET LE : **31 octobre 2023 à 0h00 (heure locale à l'adresse du siège social du Souscripteur)**

IL EXPIRERA SANS AUTRE AVIS LE : **30 octobre 2024 à 24h00 (heure locale à l'adresse du siège social du Souscripteur)**



Article 9 - Correspondances :

Toute correspondance, paiement de prime et règlement de sinistre concernant ce contrat se feront valablement par l'intermédiaire de :

VERSPIEREN COTE D'AZUR

**4-6 Chemin de l'Arenas
CS 91123
06203 NICE Cedex 3**

Le Souscripteur reconnaît, par sa signature apposée ci-dessous, avoir été mis en possession d'un exemplaire des conditions générales et particulières du contrat ainsi que des conventions annexes afférentes aux garanties accordées.

Le Souscripteur peut demander à l'Assureur communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

Le contrat produira ses effets aux dates et heures fixées aux conditions particulières.

Fait à **PARIS**, le **18/10/2023**.

L'ASSURE
(cachet commercial si Société)

L'ASSUREUR,

FLORE PARTICIPATIONS
182 Rue Georges Brassens
CRT 3 CS10433 FRETIN
59810 LESQUIN CEDEX
Tel : 03.20.07.38.67
Siret: 853 870 129 00022

Sont nulles toutes adjonctions, ratures ou modifications ne faisant pas l'objet du visa de la direction de la Société d'Assurance ou de ses Fondés de Pouvoir.

**CLAUSE D'EXCLUSION DU BRUIT, DE LA POLLUTION ET AUTRES RISQUES (AVN46B)**

- 1°) - Par extension aux exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas couverts par le présent contrat, les dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, causés directement ou indirectement par les faits suivants, ou survenant par suite ou en conséquence des faits suivants :
- a) **bruit (perceptible ou non à l'oreille humaine), vibrations, bang sonique et tous autres phénomènes s'y rapportant,**
 - b) **pollution ou contamination de quelque nature que ce soit, c'est à dire :**
 - **production de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations et rayonnements (y compris nucléaires),**
 - **émission, dispersion, rejet, dépôt, ou infiltration de toute substance qu'elle soit solide, liquide ou gazeuse, diffusée dans quelque lieu ou milieu que ce soit, y compris dans l'atmosphère, le sol, le sous-sol, les eaux (y compris les eaux souterraines).**
 - c) **interférence d'ordre électrique ou électromagnétique,**
 - d) **trouble de jouissance provoqué par les phénomènes énumérés ci-dessus.**
- Sauf si ces faits ont pour cause ou provoquent la chute d'un aéronef au sol, un incendie, une explosion, une collision ou un événement imprévu intervenant en cours de vol, dans la mesure où cet événement a été dûment constaté et entraîne une évolution anormale de l'aéronef.
- 2°) - **L'Assureur ne sera tenu par aucune des dispositions du présent contrat relatives à l'obligation qui lui échoit d'instruire les sinistres ou d'assumer la défense de l'Assuré quand il s'agira :**
- a) **de réclamations exclues en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, ou**
 - b) **d'une ou plusieurs réclamations couvertes par le présent contrat et qui seraient confondues avec d'autres réclamations exclues par le paragraphe 1 ci-dessus.**
- 3°) - En ce qui concerne les réclamations définies ci-dessus à l'alinéa b du paragraphe 2, sous réserve de justification de perte et dans les limites de ses engagements au titre du présent contrat, l'Assureur indemniserà l'Assuré de la fraction des postes (i) et (ii) ci-dessous, qui pourrait être affectée à des réclamations effectivement couvertes par le contrat :
- (i) **indemnité mise à la charge de l'Assuré,**
 - (ii) **frais et honoraires encourus par l'Assuré pour sa défense,**
- 4°) - **Aucune des dispositions ci-dessus ne peut avoir pour effet de supprimer une clause d'exclusion quelconque annexée ou intégrée au présent contrat.**
- 5°) - **Les dispositions de la présente annexe priment les Conditions Générales en tout ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.**



**CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES DE GUERRE ET AUTRES PERILS
(AVN48B)**

Ne sont pas couverts par le présent contrat les dommages causés par :

- A - Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé ou tentative d'usurpation du pouvoir.**
- B - Toute détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire, ou l'énergie, ou une substance radioactive.**
- C - Grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux.**
- D - Tout acte d'une ou plusieurs personnes, qu'il s'agisse ou non d'agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels.**
- E - Tout acte de malveillance ou de sabotage.**
- F - Confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire ou de facto) ou de toute autorité publique ou locale.**

Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurances, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

- G - Déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'aéronef ou de l'équipage en cours de vol (y compris toute tentative de prise de possession ou de contrôle) commis par toute personne ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'assuré.**

En outre, ne sont pas couverts les dommages survenant alors que l'aéronef ne se trouve plus sous le contrôle de l'assuré par suite de la réalisation de l'un des risques mentionnés ci-dessus.

L'assuré sera considéré comme ayant repris le contrôle de l'aéronef dès que celui-ci, en dehors de toute contrainte, sain et sauf, tous moteurs arrêtés, lui sera remis au parking d'un aérodrome entièrement approprié au trafic dudit aéronef et non exclu des limites géographiques du présent contrat.



CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES D'AMIANTE ET DERIVES

Cette Police ne couvre pas tous sinistres, afférents directement ou indirectement à, émanant de, ou étant la conséquence de :

- 1) La présence réelle ou alléguée d'amiante, ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau, produit, substance contenant, ou supposé contenir, de l'amiante ; ou**
- 2) Toute obligation, requête, demande, ordre, ou toute exigence légale ou réglementaire pesant sur l'Assuré ou toutes autres personnes visant à tester, contrôler ou mesurer, nettoyer, enlever, contenir, traiter, neutraliser, protéger contre ou de répondre, à la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou à la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau ou produit contenant, ou supposé contenir, de l'amiante.**

Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera pas à tout sinistre qui serait la conséquence directe et immédiate de la défaillance d'un produit aéronautique contenant de l'amiante, pour autant que ladite défaillance soit directement à l'origine de la chute, de l'incendie ou de l'explosion d'un aéronef.

Nonobstant toutes autres dispositions de cette Police, les Assureurs n'auront aucune obligation de faire des recherches, assurer la défense ou payer les coûts de défense relatifs à tout sinistre exclu en tout ou partie en vertu des paragraphes 1) et 2) ci-dessus.

Tous autres termes et conditions de la Police restent inchangés.



**CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES DE CONTAMINATION RADIOACTIVE
(AVN38B)**

1. Sont exclus de la garantie :

- (i) La perte ou la destruction, les dommages de toutes natures causés à tout bien ; les pertes matérielles ou immatérielles, consécutives ou non qui y sont liés ; les frais de toutes natures susceptibles d'être rattachés aux dommages ou pertes visés ci-dessus.
- (ii) **Toutes les conséquences de la Responsabilité Civile, Contractuelle ou Professionnelle de l'Assuré, quelle que soit la nature de celle-ci,** causés directement ou indirectement par, provenant de, ou auxquels auraient contribué :
 - a) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble ;
 - b) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble en cours de transport en tant que chargement y compris le stockage ou la manutention y afférent ;
 - c) les radiations ionisantes ou la contamination par suite de radioactivité venant de, ou les propriétés toxiques, explosives ou toutes autres propriétés dangereuses de quelque source radioactive que ce soit.

2. Il est convenu et agréé que de telles substances radioactives ou toute autre source radioactive du paragraphe 1) b) et c) ci-dessus n'incluent pas :

- (i) les **minerais d'uranium** épuisés et les minerais d'uranium naturel de toutes formes
- (ii) les **radio isotopes** qui ont atteint la phase finale de fabrication utilisables à toute fin scientifique, médicale, agricole, commerciale, éducative ou industrielle.

3. Le présent contrat ne couvre pas la perte, la destruction ou les dommages à tous biens, ainsi que tout dommage matériel ou immatériel, consécutif ou non, ou toute Responsabilité Civile de quelque nature que ce soit, pour lesquels :

- (i) l'ASSURE du présent contrat est déjà couvert en tant qu'ASSURE ou en qualité de Bénéficiaire au titre d'une autre police d'assurance, y compris toute police garantissant une quelconque Responsabilité Civile Energie Nucléaire, ou
- (ii) une personne ou un organisme est légalement tenu par la loi d'un pays quelconque d'avoir une protection financière, ou
- (iii) l'Assuré du présent Contrat est, ou en l'absence du présent Contrat, serait en droit d'être indemnisé par une Autorité Gouvernementale ou Agence Gouvernementale quelconque.



4. La perte, la destruction, les dommages et les frais afférents ou les conséquences de la Responsabilité des Assurés liés aux risques nucléaires du paragraphe 2) seront couverts (sous réserve de toutes les autres conditions, termes, limites et exclusions du présent contrat), à condition que :

- (i) Les réclamations concernent une substance radioactive en cours de transport et en sa qualité de marchandise transportée, y compris le stockage intermédiaire ou la manutention y afférent et que le transport soit effectué en parfaite conformité avec les « Instructions Techniques pour la Sécurité du Transport des Marchandises Dangereuses par Air » édictées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), sauf si le chargement est sujet à d'autres législations plus restrictives, auquel cas le transport devra s'y conformer ;**
- (ii) Le Fait Dommageable soit survenu pendant la durée du présent contrat. Toute action dérivant du présent contrat devra être présentée dans le délai de 2 ans prévu à l'Article L 114-1 du Code des Assurances.**
- (iii) Le niveau de contamination affectant l'aéronef ou le lieu endommagé, perdu ou endommagé dépasse les seuils ci-dessous fixés :**

SUBSTANCE EMETTRICE (IAEA Health and Safety Regulations)	NIVEAU MAXIMUM ADMISSIBLE DE CONTAMINATION (Moyenne établie sur 300 CM²)
Rayons Beta, Gamma, Alpha de basse toxicité	10 ⁻⁴ Microcuries par CM ²
Toutes autres substances	10 ⁻⁵ Microcuries par CM ²

5. La couverture accordée en vertu du présent paragraphe 4. pourra à tout moment être résiliée par les ASSUREURS moyennant 7 (sept) jours de préavis.



**CLAUSE RELATIVE AU RISQUE
DE CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE (AVN2000A)**

Ne sont pas garantis tous dommages, préjudices et toutes conséquences quelconques découlant directement ou indirectement, pour tout ou partie, de :

- tout défaut, défaillance, carence ou inaptitude de tout équipement informatique ou système de transmission de données, de tout matériel ou logiciel ou tout élément quelconque de ceux-ci, que ce soit l'Assuré ou un tiers qui en ait la garde ou l'utilisation - pour leur propre compte ou au bénéfice d'un tiers - relatif à tout changement de date ou d'heure ;
- toute modification en cours ou achevée de ces matériels ou logiciels ou de leurs composants relative à tout changement de date ou d'heure ;
- toute indisponibilité ou perte d'usage de tout bien ou équipement quelconque liée à toute modification de date ou d'heure.

En outre, les Assureurs sont expressément déchargés de toute obligation qui leur incomberait aux termes de la police, d'instruire les réclamations correspondantes ou d'en assumer les frais d'expertise, d'enquête, de défense ou de recours qui pourraient être engagés à l'occasion de celles-ci.

AV 2000 A - 03.04.2001



Annexe VI

**AVENANT DE GARANTIE
RISQUE DE CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE**

Par dérogation à la clause relative au risque de changement de date ou d'heure et aux conditions générales et particulières de la police, sont garantis :

Dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile :

I - RESPONSABILITE DU FAIT D'UN AERONEF :

les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile mises à la charge de l'ASSURE du fait :

- a) d'un DOMMAGE CORPOREL accidentel subi par un passager,
 - b) d'un DOMMAGE MATERIEL accidentel subi par les bagages ou effets personnels d'un passager, par le fret ou le courrier,
 - c) d'un DOMMAGE CORPOREL accidentel ou d'un dommage à un bien (y compris la perte),
- causés par un ACCIDENT du fait d'un aéronef survenant pendant la période de garantie de la police et résultant d'un risque couvert.

II - RESPONSABILITE AUTRE QUE CELLE DU FAIT D'UN AERONEF :

les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile mises à la charge de l'ASSURE du fait :

- a) d'un DOMMAGE CORPOREL accidentel ou d'un dommage à un bien (y compris la perte) causé par un ACCIDENT, autre qu'un ACCIDENT du fait d'un aéronef, survenant pendant la période de garantie de la police et résultant d'un risque couvert.

Pour l'application du présent paragraphe II - l'expression « DOMMAGE CORPOREL » signifie : atteinte corporelle physique et, à moins qu'elle ne résulte directement de cette dernière, ne comprend pas les atteintes d'ordre mental ou psychologique.

/...



CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT AVENANT :

- I - La garantie accordée par cet avenant est régie par tous les termes, conditions et exclusions de la police à laquelle il se rattache, aucune disposition de celui-ci ne pouvant avoir pour effet d'étendre la garantie au-delà du champ d'application de ladite police.
- II - Les dommages doivent trouver leur cause dans un ACCIDENT imputable en tout ou partie à un défaut, une défaillance, carence, ou inaptitude de tout équipement informatique ou système de transmission de données, de tout matériel ou logiciel ou tout élément quelconque de ceux-ci relatif à tout changement de date ou d'heure.
- III - **Le présent avenant ne s'applique :**
- a) **ni aux garanties venant en complément d'autres polices d'assurance (sauf accord préalable des ASSUREURS),**
 - b) **ni aux RISQUES NON-AVIATION, c'est à dire les risques dont la couverture relève de garanties ou police(s) qui couvrent la Responsabilité de l'ASSURE pour les conséquences d'événement(s) autre(s) que :**
 - **ceux impliquant un aéronef, ses éléments constitutifs ou les éléments qui s'y rapportent,**
 - **ceux survenant sur un aéroport,**
 - **ceux survenant en tout autre endroit, lorsqu'ils sont en relation avec l'activité de transport de passagers ou de fret par voie aérienne,**
 - **ceux relevant de la fourniture de prestations ou de biens à des TIERS dans le cadre de l'exploitation ou de l'utilisation d'aéronefs ou de l'industrie du transport aérien.**
 - c) **ni à l'Arrêt des Vols (ou « Grounding ») d'un aéronef, tel que défini par la police,**
 - d) **ni à la privation d'usage d'un bien, sauf si cette privation résulte d'un DOMMAGE MATERIEL ou de la destruction d'un bien causé par l'ACCIDENT ouvrant droit à la réclamation au titre de la police.**

L'ASSURE a l'obligation de déclarer par écrit aux ASSUREURS toute circonstance susceptible de modifier l'appréciation du risque de changement de date ou d'heure, par les ASSUREURS.

Toute omission ou déclaration inexacte est de nature à entraîner les sanctions prévues par la police et par la loi applicable (y compris la nullité du contrat).

AV 2001/2002 A - 03.04.2001

**CLAUSE « SANCTIONS »**

Nonobstant toute stipulation contraire par ailleurs dans le Contrat, il est appliqué ce qui suit :

1. Si une loi ou réglementation, applicable à un ou à plusieurs ASSUREUR/S à la prise d'effet du présent Contrat ou devenant applicable à tout moment après la prise d'effet, prévoit que la couverture fournie à l'ASSURE est ou deviendrait illicite parce qu'elle enfreint un embargo ou une sanction, le ou les ASSUREUR/S ne fournira/ont aucune couverture et n'auront aucune responsabilité de quelque manière que ce soit ni ne devra/ont défendre l'ASSURE, ou régler les coûts de défense ou fournir quelque forme de garantie que ce soit, dans la mesure où cela enfreindrait cette loi ou réglementation.
2. Lorsqu'il est légal pour le ou les ASSUREUR/S de fournir une couverture au titre de ce Contrat mais que le paiement d'une réclamation valable et par ailleurs payable pourrait enfreindre un embargo ou une sanction, alors le ou les ASSUREUR/S prendra/ont toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour d'effectuer ce paiement.
3. Si la loi ou la réglementation devient applicable pendant la durée du Contrat et limite la capacité d'un ou des ASSUREUR/S à fournir la couverture telle que spécifiée dans le paragraphe 1. ci-dessus, alors l'ASSURE et le ou les ASSUREUR/S auront la possibilité de résilier leur participation à ce Contrat conformément aux lois et à la réglementation applicables au Contrat, à condition qu'en cas de résiliation par un ou les ASSUREUR/S, un préavis minimum de trente (30) jours soit donné par écrit à l'ASSURE.

En cas de résiliation aussi bien par l'ASSURE que par un ou des ASSUREUR/S, le ou les ASSUREUR/S conservera/ont pour leur part respective une portion de la prime au prorata de la période pendant laquelle le Contrat a été en vigueur.

Toutefois, si le montant des sinistres encourus à la prise d'effet de la résiliation est supérieur à la prime ou à la portion de prime (telle qu'applicable) due aux dits ASSUREURS, et en l'absence de toute stipulation plus spécifique dans le Contrat relative au remboursement de la prime, tout remboursement de prime devra être conditionné à un accord mutuel

AVN 111



Equivalent français de la clause LIIBA AVIATION 12.09.2019

**CLAUSE D'EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ EN CAS D'ATTEINTE
AUX DONNEES ELECTRONIQUES**

Sont exclus des garanties accordées par la présente police :

1) Toute forme de lésion mentale, d'angoisse mentale, de choc psychologique ou de peur, à moins qu'elle ne résulte d'un Dommage Corporel causés par :

- a) le retard, l'annulation ou la non-exécution d'un transport aérien et de ses services connexes;
- b) l'accès et/ou l'utilisation non autorisés d'informations confidentielles, exclusives ou personnelles de toute personne physique ou morale;

2) Les Dommages Matériels aux Données Electroniques

résultant d'une Atteinte aux Données Electroniques.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux Dommages Matériels et Dommages Corporels causés par un incendie, une explosion, une collision ou un évènement imprévu intervenant en cours de vol dans la mesure où cet évènement a été dûment constaté et enregistré et entraîne une évolution anormale de l'aéronef.

Aux seules fins de la présente exclusion et sans préjudice de la signification des termes dans tout autre contexte :

- « **Atteinte aux Données** » désigne tout accès ou impossibilité d'accès à des Données Electroniques, ou toute perte, privation de jouissance, dommage, corruption, altération ou divulgation de Données Electroniques.
- « **Données Electroniques** » désigne toute information, données ou programmes stockés, créés ou utilisés sur ou à partir de logiciels informatiques ou transmis vers ou depuis ceux-ci, y compris les systèmes et les logiciels d'application, les disquettes, les CD-ROM, les bandes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement des données ou tout autre support utilisés avec un équipement à commande électronique.

Aucune disposition des présentes ne peut l'emporter sur toute autre clause d'exclusion jointe à la présente police ou en faisant partie intégrante.



Équivalent français de la Cyber affirmative clause LMA5450

CLAUSE AFFIRMATION DE COUVERTURE RELATIVE AUX LOGICIELS

Affirmation de couverture relative aux Logiciels

- 1. Sous réserve des termes, limites, conditions et exclusions de la présente police et dans la mesure où la couverture est accordée par celle-ci, les sinistres causés par l'utilisation ou l'incapacité d'utiliser un Logiciel seront pris en charge à concurrence de la limite de garantie de responsabilité civile prévue par la police.**
- 2. Aucune limite supplémentaire de garantie n'est accordée au titre du paragraphe 1 de la présente clause.**
- 3. Au sens de la présente clause, le terme "Logiciel" désigne les programmes, codes sources, scripts, applications et autres informations d'exploitation utilisés pour donner instruction aux ordinateurs d'exécuter une ou plusieurs tâches.**

**LMA5450
5 Octobre 2020**



Annexe X

Équivalent français de la Non-Aviation Liability Clause AVN 59

CLAUSE RESPONSABILITE CIVILE NON-AVIATION

Le présent Contrat ne garantit la responsabilité civile de l'ASSURE que dès lors qu'elle résulte d'une ou plusieurs des causes suivantes :

1. Accident impliquant un aéronef, des pièces ou équipements qui s'y rapportant ;
2. Accident survenant dans une enceinte aéroportuaire ;
3. Accident survenant en tout autre endroit, en relation avec son activité de transporteur de Passagers ou de marchandises par voie aérienne.
4. Accident causé par la fourniture de prestations ou de biens à des Tiers dans le cadre de l'exploitation d'aéronefs ou de l'industrie du transport aérien.

AVN 59
1 Octobre 1996

PROJET



**AVENANT D'EXTENSION DES GARANTIES
RESPONSABILITE CIVILE AUX RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES (AV 52 G)**

ARTICLE 1^{er} – EXTENSION DE GARANTIE :

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 alinéa 2, de l'article 5 alinéa 6 et de l'article 5 alinéa 7 des Conditions Générales Communes, il est convenu et moyennant une prime additionnelle précisée aux Conditions Particulières, que les exclusions visées à l'article 4 alinéa 2, article 5 alinéa 6 et article 5 alinéa 7 ci-dessus sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.

ARTICLE 2 – EXCLUSION :

Dans le cas où les exclusions visées à l'article 4 alinéa 2 et à l'article 5 alinéa 6 des Conditions Générales Communes auraient été rachetées, **reste exclue de la garantie la Responsabilité Civile encourue pour les dommages subis par des biens « AU SOL » situés en dehors des USA et du Canada**, sauf s'ils ont été causés par et/ou résultent de l'utilisation d'un aéronef.

ARTICLE 3 – LIMITATION DE GARANTIE :

L'engagement maximum des Assureurs en ce qui concerne les garanties de Responsabilité Civile assurées dans le cadre de la couverture accordée par le présent avenant s'exerce :

Pour l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile, à concurrence de la contre-valeur dans la monnaie du contrat de **10 000 000 EUR par sinistre et en tout par période annuelle d'assurance**. Cette sous-limite s'appliquera dans le cadre du plafond de garantie de la police et non en complément.

ARTICLE 4 – CESSATION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE :

La garantie accordée par le présent avenant cessera automatiquement :

(I) **POUR TOUTES LES GARANTIES :**

En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Communauté des Etats Indépendants (C.E.I.), Royaume-Uni, Etats-Unis.

(II) **POUR CE QUI EST DE L'EXTENSION DE GARANTIE RELATIVE AU RACHAT DES EXCLUSIONS VISEES A L'ARTICLE 4 ALINEA 2 ET A L'ARTICLE 5 ALINEA 6 DES CONDITIONS GENERALES COMMUNES :**

Dès l'emploi à des fins hostiles de tout engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou l'énergie ou une substance radioactive, quel que soit le lieu ou la date où une telle détonation se produit et que l'aéronef assuré soit impliqué ou non.

.../...



(III) **POUR L'AERONEF OBJET D'UNE MESURE DE REQUISITION DE PROPRIETE OU D'USAGE :**

Dès la prise d'effet de cette réquisition.

Il est entendu que si un aéronef assuré est en vol lorsque l'un des événements (I), (II), (III) se produit, les garanties accordées par le présent avenant sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées, résiliées ou suspendues) jusqu'à ce que l'aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l'appareil.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES CONDITIONS ET RESILIATION :

a) **REVISION DES PRIMES ET/OU DES LIMITES GEOGRAPHIQUES (7 JOURS) :**

Les Assureurs peuvent modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par le présent avenant. Cette modification devient effective à l'expiration d'un PREAVIS DE SEPT JOURS à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

b) **RESILIATION PARTIELLE (48 HEURES) :**

A la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que décrite à l'article 4 (II) ci-dessus, les Assureurs peuvent résilier tout ou partie des garanties référencées à l'article 5 alinéa 7 des Conditions Générales Communes. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un PREAVIS DE QUARANTE-HUIT HEURES à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

c) **RESILIATION (7 JOURS) :**

Les garanties du présent avenant peuvent être résiliées, soit par l'Assureur, soit par l'Assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un PREAVIS DE SEPT JOURS à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.



Equivalent français de la Clause AVN60A « Personal Injury »

EXTENSION AUX RISQUES ATTEINTES A LA PERSONNE**1- Objet et étendue de la garantie :**

La garantie d'assurance acquise au titre de ce contrat est étendue de manière à inclure la Responsabilité Civile encourue par l'Assuré en raison de dommages-intérêts octroyés à toute personne, ayant pour origine un ou plusieurs actes délictueux mentionnés ci-après et commis durant la Période d'Assurance :

1. Arrestation, contrainte, détention ou emprisonnement arbitraires
2. Poursuites abusives
3. Intrusion illicite, éviction arbitraire ou autre violation du droit au respect du domicile privé
4. Discrimination involontaire concernant une suspension ou un refus de transport, à l'exclusion de toute surréservation
5. Publication ou expression d'une diffamation écrite ou verbale ou de tout autre élément diffamatoire ou désobligeant en violation du droit individuel à la vie privée, à l'exclusion des publications ou expressions faites dans l'exercice d'activités publicitaires, radiodiffusées ou télévisées, ou d'activités y ayant rapport, réalisées par ou pour le compte de l'Assuré
6. Erreur, faute ou négligence professionnelle médicale commise accidentellement par un médecin, un chirurgien, un infirmier, un technicien de laboratoire ou par toute autre personne accomplissant des gestes médicaux, mais ce, uniquement au nom ou pour le compte de l'Assuré lors de la prestation d'un secours médical d'urgence.

LA LIMITE DE GARANTIE APPLICABLE A CETTE EXTENSION EST DE **10 000 000 EUR** PAR EVENEMENT ET EN TOUT PAR ANNEE D'ASSURANCE.

2- Exclusions :

Les exclusions supplémentaires suivantes s'appliquent à la garantie d'assurance acquise au titre de la présente extension :

1. **Responsabilité Civile assumée par l'Assuré dans le cadre d'un contrat ou d'une convention.**
2. **Préjudices personnels ayant pour origine la violation délibérée d'une réglementation commise par l'Assuré ou au su ou avec le consentement de ces derniers.**
3. **Préjudices personnels ayant pour origine l'acte délictueux décrit à l'article 1.5 ci-dessus,**
 - (i) **si la première publication ou expression injurieuse des mêmes éléments ou d'éléments de nature semblable a été faite avant la date de prise d'effet de la présente assurance,**
 - (ii) **si cette publication ou expression a été faite par l'Assuré ou sur son ordre, tout en la sachant à caractère mensonger.**



- 4. La Responsabilité Civile concernant des préjudices personnels subis par toute personne et qui sont liés directement ou indirectement au fait que cette personne a été employée, est présentement employée ou pourrait éventuellement être employée au service de l'Assuré.**

Il est précisé que la présente extension ne s'applique qu'aux dommages impliquant l'utilisation d'un aéronef ou une pièce ou équipement d'aéronef, ou survenant dans une enceinte aéroportuaire ou dans tout autre endroit en relation avec l'activité de transport aérien de l'assuré, ou étant liés à la fourniture de biens ou services à des tiers, relativement à l'utilisation d'un aéronef ou concernant l'industrie du transport aérien.

PROJET